

Aux Préfectures

**Aux Municipalités
des communes vaudoises**

**Aux Bureaux techniques
et Associations Intercommunales**

Réf. : Registre des citernes et Directive 2007 RJ/va

Lausanne, le 13 novembre 2007

Affaire traitée par :
R. Jeanneret
Tél. : 021/316 75 42

Registre des citernes et Directive cantonale Conséquences de la modification de la Loi fédérale sur la protection des eaux

Mesdames et Messieurs les Préfets,
Mesdames et Messieurs les Syndics et Municipaux,
Mesdames et Messieurs,

I. INTRODUCTION

Suite à des mesures d'économie décidées dans le cadre du programme d'allègement budgétaire de la Confédération en 2003, celle-ci a réduit au minimum son engagement en matière de réservoirs.

De la sorte, l'Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL) a été supprimée et la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) a été modifiée.

Il en résulte que désormais le détenteur du réservoir est seul responsable et que par voie de conséquence, la surveillance du canton et des communes est réduite dans une forte proportion.

Il n'en demeure pas moins que la tâche des autorités de contrôle reste importante, notamment en cas de pollution suite à un mauvais entretien du réservoir. En effet, dans une telle hypothèse, les organes étatiques devraient connaître le suivi de l'entretien des réservoirs pour pouvoir identifier le ou les responsables.

**Registre des citernes et Directive cantonale
Conséquences de la modification de la Loi fédérale sur la protection des eaux**

A ce titre, il convient de maintenir un contrôle et une surveillance de la part des communes et du canton sur les réservoirs.

C'est la raison pour laquelle nous vous faisons parvenir la présente et ses annexes.

II. MODIFICATIONS DES BASES LEGALES

La loi distingue désormais les installations soumises à autorisation et celles soumises à notification.

- a) *Les installations soumises à autorisation sont celles situées dans les zones S et les secteurs particulièrement menacés, A (Au et Ao) et Z (Zu et Zo). Elles doivent être contrôlées tous les 10 ans par une entreprise spécialisée. Ces contrôles doivent être suivis par la commune.*
- b) *Les installations soumises à notification sont toutes les autres. Elles sont soumises à un devoir d'entretien général sous la responsabilité du détenteur.*
- c) *Dans les secteurs particulièrement menacés, les petits réservoirs d'un volume maximum de 2'000 litres par unité font exceptions. Ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation. Ces installations sont cependant soumises à un devoir d'entretien général sous la responsabilité du détenteur.*

III. REGISTRE DES RESERVOIRS

Toutes les installations, quel que soit le secteur de protection des eaux, doivent être inscrites dans un registre général des réservoirs.

Ce registre général devra comporter un volet pour les installations qui doivent être suivies par la commune selon une procédure que celle-ci est libre de choisir.

Nous vous proposons de réaliser ce volet en trois phases:

Phase 1 : Etablir un échancier pour les installations soumises à un contrôle périodique obligatoire situées en zones S et secteurs A (Au et Ao) ou Z (Zu et Zo), excepté les petits réservoirs cités à la lettre "c" ci-dessus. Ces contrôles doivent être suivis par la commune.

Phase 2 : Etablir un registre spécifique de tous les réservoirs enterrés.

Phase 3 : Etablir un échancier pour les réservoirs enterrés à simple paroi et ceux à double paroi sans détecteur de fuite, puis envoyer au propriétaire l'avis ad hoc concernant ce type d'installations. Elles doivent être contrôlées tous les 10 ans par une entreprise spécialisée. Ces contrôles doivent être suivis par la commune.

Il est à noter que les citernes enterrées à simple paroi ne pourront plus être exploitées au-delà du 31 décembre 2014.

* * *

**Registre des citernes et Directive cantonale
Conséquences de la modification de la Loi fédérale sur la protection des eaux**

Le registre communal devra être adapté à toutes les modifications de la carte des secteurs de protection des eaux. Selon les modifications apportées, les mesures d'entretien des détenteurs pourront soit faire l'objet d'allègements ou de durcissements. Dans ce dernier cas, l'obligation d'assainir et de procéder au contrôle périodique obligatoire sera requise.

Comme précédemment, la Municipalité invitera les propriétaires à procéder au contrôle des installations soumises à autorisation. En cas de carence, elle leur fera parvenir un rappel et, le cas échéant, elle procédera à la dénonciation auprès de l'autorité pénale compétente.

IV. DIRECTIVE CANTONALE D'APPLICATION

La nouvelle directive cantonale reprend les mesures mentionnées ci-dessus et elle remplace celle du 30 juin 2000. Elle entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

La section "contrôle des citernes" de mon service reste à votre disposition pour tous renseignements et aides complémentaires qui pourraient vous être utiles.

En matière de prévention des incendies, les Municipalités restent responsables de l'application des mesures constructives relatives aux locaux des combustibles et des appareils de chauffage.

En espérant que ces documents vous aideront dans l'exercice de vos activités, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les Préfets, Mesdames et Messieurs les Syndics et Municipaux, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Chef de service

J.-F. Jatton

Annexes :

- *Directive cantonale d'application*
- *Avis aux détenteurs de réservoirs enterrés*
- *Annexe A : Questionnaire particulier n°63 (Citerne-Notification/réception)*
- *Annexe B : Implantations des réservoirs*
- *Annexe C : Entretien des réservoirs*

Renseignements :

- *SESA, division Eaux souterraines – section contrôle des citernes (tél. 021 316 75 42)*

Registre des citernes et Directive cantonale
Conséquences de la modification de la Loi fédérale sur la protection des eaux

- *Site internet de l'Etat de Vaud: www.vd.ch (dans l'index : rubrique "citernes")*